MERCREDI 2 AVRIL 1862 — 37e ANNÉE — N. 1092 — MERCREDI 2 AVRIL 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Tiers acquéreur; offres réelles; consignation; libération. — Engrais; expédition; refus de paiement; preuve. — Compromis; arbitrage; partage et liquidation de société; nullité; indivisibilité. — Chemin de fer; séquestre; ses effets. — Chemin de fer de l'Est; droit de magasinage. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Legs sous la condition irritante pour la légataire de ne pas se marier; demande en nullité. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Exercice de la pharmacie; établissement pharmaceutique et médical; société; exploitation commune à tous les associés; conditions de la validité des associations entre pharmaciens et non pharmaciens. — *Cour impériale de Colmar* : Commissionnaires de roulage; fausses déclarations. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Mort civile; effets de la grâce accordée au condamné; poursuites exercées contre lui pour des condamnations prononcées par les Tribunaux civils à une époque antérieure à la condamnation qui a entraîné la mort civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Douai* (ch. correct.) : Affaire Mirès. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Empoisonnement d'un enfant par sa mère au moyen d'allumettes chimiques. — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Assassinat commis par une mère sur son enfant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Dévastations; bris de clôture à l'hôtel de la Chambre des notaires, dégradation des arbres de la place du Châtelet; vengeances d'un fou; incident de l'affaire Michel.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 1er avril.

TIERS-ACQUÉREUR. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — LIBÉRATION.

Le tiers-acquéreur, après des offres réelles de son prix suivies de consignation, est valablement libéré; mais si des oppositions ont mis les créanciers hypothécaires dans l'impossibilité de toucher le montant de leur bordereau de collocation, le vendeur n'est pas libéré à leur égard par les offres du tiers-acquéreur; car alors l'empêchement n'est pas de leur fait : il est indépendant de leur volonté.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Mounier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 14 janvier 1856. — M. le conseiller d'Ubexi, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Groualle.

ENGRAIS. — EXPÉDITION. — REFUS DE PAIEMENT. — PREUVE.

Le destinataire d'un envoi d'engrais connu sous le nom de Noir animal, qui a refusé à l'expéditeur, inventeur de l'engrais, le paiement du prix de l'expédition, sous le prétexte que l'engrais qu'il reconnaît avoir reçu, et dont il a fait emploi, n'a aucune des qualités fertilisantes annoncées dans le programme, devient demandeur dans son exception et doit la prouver, conformément à la maxime : *Ei qui dicit incumbit onus probandi*, alors que rien n'établit que l'expéditeur qui s'est borné à réclamer son paiement ait interverti les rôles et se soit lui-même chargé de la preuve.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Christophle, du pourvoi du sieur Lienard contre un arrêt de la Cour impériale de Caen rendu en faveur du sieur Ducoudré.

COMPROMIS. — ARBITRAGE. — PARTAGE ET LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

I. Le compromis tendant à la constitution d'un Tribunal arbitral et qui a été signé par une femme non assistée ni autorisée de son mari, n'est pas seulement nul à l'égard d'elle; il l'est encore à l'égard des autres signataires, à raison de l'indivisibilité de l'acte et des opérations de partage qui en ont été l'objet.

II. L'exécution volontaire de ce compromis par l'une des parties ne peut, à raison même de cette indivisibilité, s'opposer à la nullité de l'acte pour le tout.

III. Les arbitres, après qu'ils ont deposé leur sentence au greffe du Tribunal de commerce, et que cette sentence a été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* du président de ce Tribunal, ne peuvent pas, sous prétexte d'erreur, s'adresser au président du Tribunal civil pour obtenir une nouvelle ordonnance d'exécution sur un *duplicata* de leur sentence. Leurs pouvoirs sont épuisés d'après la maxime : *Judex cùm functus est judicio, judex esse desinit.*

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Duboy, du pourvoi du sieur Delbousquet contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 1er février 1861.

CHEMIN DE FER. — SÉQUESTRE. — SES EFFETS.

Le séquestre apposé par un décret sur un chemin de fer, et l'administrateur nommé par suite de ce séquestre pour la direction des travaux et des opérations relatives à son exploitation, n'ont pas pu empêcher les anciens administrateurs de continuer à représenter la compagnie pour la liquidation de la société et pour tout ce qui s'y rattache, lorsque le décret, loin de les exclure, suppose au contraire la continuation de leur gestion.

En admettant d'ailleurs que cette représentation fût irrégulière, le moyen de cassation qu'on voudrait en tirer, contre l'arrêt qui l'a sanctionnée, n'étant pas d'ordre public, n'est pas recevable si, comme dans l'espèce, il n'a pas été présenté devant les juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Mathieu Bodet.

(Rejet du pourvoi du sieur Joly ès-noms, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 mars 1861, rendu eu faveur de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Beziers).

CHEMIN DE FER DE L'EST. — DROIT DE MAGASINAGE.

Un Tribunal de commerce a commis un excès de pouvoir lorsque, chargé d'apprécier si un droit de magasinage perçu par un chemin de fer, en vertu d'un décret particulier, l'avait été légalement, a jugé la perception illégale en admettant, quant au délai fixé par le décret et à compter duquel ce droit est dû, des distinctions que ce décret ne fait pas.

Admission en ce sens du pourvoi de la compagnie du chemin de l'Est contre un jugement du Tribunal de commerce d'Epernay du 3 juillet 1861. M. le conseiller Hardoin, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général. (Me Léon Clément, avocat de la compagnie.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 1er avril.

LEGS SOUS LA CONDITION IRRITANTE POUR LA LÉGATAIRE DE NE PAS SE MARIER. — DEMANDE EN NULLITÉ.

La légataire sous la condition irritante de ne pas se marier a qualité et action pour demander la nullité de cette clause, même avant de réaliser aucun projet de mariage.

Mais cette clause n'est pas nulle quand, d'après les circonstances, il est démontré qu'elle a été inspirée au testateur par le véritable intérêt de la légataire.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 mars, rendu un compte détaillé des faits et des plaidoiries de Mes Senart, avocat de Mlle Hervé, et Lacan, avocat des sieurs Dubois de La Motte; nous avons donné le texte du jugement qui valide la clause objet de la critique de Mlle Hervé, légataire de M. le comte Dubois de La Motte, et les conclusions de M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, motivées sur les plus graves considérations du droit, et tendant à l'infirmation de ce jugement.

Voici le texte de l'arrêt, prononcé au commencement de l'audience de ce jour :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande et résultant du défaut d'intérêt :

« Considérant que celui qui trouve dans un acte une stipulation dont il croit devoir être déchargé a un intérêt né et actuel à en demander l'abandon à ceux auxquels elle profite, et, à défaut de leur renonciation, d'en réclamer l'annulation par la justice; l'existence d'un engagement, d'une condition, étant une cause de dommage pour l'obligé, alors que l'exécution n'en est pas actuellement exigée, et le créancier d'un droit quelconque ne pouvant se refuser à déclarer s'il entend ou non s'en prévaloir;

« Qu'ainsi l'appelante, liée par une disposition formelle insérée dans un acte public, a droit et qualité pour en demander l'annulation;

« Au fond,

« Considérant qu'en disposant d'une manière générale dans dans l'article 900, que les conditions contraires aux lois et aux mœurs seraient réputées non écrites dans les actes de libéralité, le Code Napoléon a laissé au juge le soin d'apprécier le caractère des dispositions dont l'annulation serait demandée;

« Considérant que la clause par laquelle il est interdit au légataire de se marier sous peine de perdre son legs, n'est pas nulle par elle-même, car elle ne contient rien d'essentiellement contraire aux lois et aux bonnes mœurs; qu'elle doit être cependant considérée comme telle, et par suite annulée, quand elle a été dictée au testateur par un calcul mauvais ou par un acte purement arbitraire de sa volonté; qu'elle doit être maintenue, au contraire, quand elle lui a été inspirée par un sentiment honnête, comme celui, par exemple, de protéger des enfants mineurs contre les éventualités d'un second mariage;

« Qu'ainsi ce n'est pas la clause elle-même, mais l'absence d'intérêt ou la présente d'un intérêt blâmable de la part de celui qui l'impose, qui la fait justement considérer comme apportant à la liberté du légataire un obstacle que les lois et les mœurs peuvent trouver avantage à ne pas voir maintenir;

» Considérant que celui qui lègue une fortune considérable à une femme avancée en âge fait acte d'une prévoyance toute naturelle, en craignant que cette fortune, au lieu d'être pour la légataire une source de bien-être, devienne pour elle une cause de malheur, et la livre en proie à de honteuses avidités; qu'en protégeant la légataire contre un mariage disproportionné, comme celui qui se présente dans la cause, entre un homme de moins de quarante ans et une femme de soixante-treize ans, le testateur, loin d'offenser les mœurs, vient au contraire en aide à leur dignité et à l'honnêteté publique;

» Considérant que, sous l'empire de l'ancienne législation, où les raisons de décider se puisaient à des sources diverses, les jurisconsultes pouvaient adopter comme une règle générale l'annulation de la clause prohibitive du mariage; que cette règle avait été consacrée par la législation intermédiaire, mais qu'elle n'a pas été acceptée par la loi nouvelle; le Code Napoléon ayant remis cette condition, comme toute autre, à l'appréciation du juge; que celui-ci ne peut s'affranchir de l'obligation qui lui est imposée en s'en référant à l'ancienne jurisprudence, et se décharger ainsi, sur une théorie doctrinale, de l'examen de fait que la loi lui a déféré; que, pour déclarer une condition immorale, il faut qu'il la reconnaisse telle dans son but ou dans l'intention qui l'a dictée;

« Qu'il est impossible de découvrir de tels caractères dans la clause du testament du marquis Dubois de La Motte dont l'annulation est demandée; qu'ainsi l'exécution doit en être maintenue;

« Sans s'arrêter à l'exception,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 27 mars.

EXERCICE DE LA PHARMACIE. — ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE ET MÉDICAL. — SOCIÉTÉ. — EXPLOITATION COMMUNE A TOUS LES ASSOCIÉS. — CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DES ASSOCIATIONS ENTRE PHARMACIENS ET NON PHARMACIENS.

Est illicite et nulle une société en nom collectif, formée entre un pharmacien et deux personnes n'ayant pas cette qualité (dans l'espèce, deux médecins), ayant pour objet la copropriété, et pour but l'exploitation en commun d'un établissement pharmaceutique.

Par acte du 11 décembre 1857, M. Ferrand, pharmacien, et MM. Chazal et Biante, médecins, tous trois propriétaires, chacun pour un tiers, d'une pharmacie rue Montmartre, 20, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de cette officine, sous la dénomination d'Etablissement médical et pharmaceutique.

Aux termes de la convention sociale, les affaires étaient gérées en commun par les trois associés; chacun d'eux avait le pouvoir de renvoyer un employé, en faisant connaître ses motifs à ses co-associés, sans que ceux-ci pussent s'y opposer. Les questions sociales ne pouvaient être décidées qu'à l'unanimité. Enfin, le cas de décès était prévu par l'article 20, ainsi conçu :

« Le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société; elle continue avec les survivants, qui devront rembourser à sa veuve et à ses héritiers sa part de propriété dans le fonds social, basée sur le montant des recettes brutes de la pharmacie, des visites et consultations de médecins, constatées par l'inventaire de l'année précédente. »

En août 1860, le docteur Biante, l'un des associés, étant décédé, sa veuve, conformément à l'article 20 précité, demanda à MM. Ferrand et Chazal, associés survivants, le remboursement de sa part sociale, le paiement de la somme de 18,018 fr. formant le tiers des recettes de la dernière année.

Sur leur refus, la demande fut portée devant le Tribunal de commerce de la Seine. Là, les défendeurs se bornèrent à soutenir que l'article 20 de la convention était à tort invoqué par la dame Biante, que son droit ne pouvait excéder la valeur du tiers de l'établissement social, et que cette valeur devait être fixée par des experts, ou par une licitation.

Le Tribunal de commerce a repoussé ces moyens, et condamné les défendeurs solidairement et par corps au paiement de la somme demandée.

Devant la Cour et sur l'appel par eux interjeté, les sieurs Ferrand et Chazal ont opposé, pour la première fois, la nullité de la société, comme contractée en violation des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

Me Dupont (de Bussac), avocat des appelants, a développé cette thèse.

Me *Durier*, avocat de la veuve Biante, soutient que la question ne doit pas être examinée seulement au point de vue des lois de police concernant l'exercice de la pharmacie, qu'il faut encore concilier le droit spécial avec les principes de liberté commerciale et d'émancipation décrétés le 2 mars 1791. Il soutient qu'aucune loi ne défend la création d'une société pour l'exploitation d'un établissement médical et pharmaceutique. S'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il n'est pas permis à un individu non pharmacien de faire tenir une officine par un pharmacien, n'ayant dans la maison que la situation d'un employé, les mêmes motifs n'existent pas pour décider que le pharmacien, propriétaire en totalité ou en partie d'une officine, ne peut avoir des associés non pharmaciens.

Sur cette question et sur la question accessoire de savoir sous quelles conditions une pharmacie peut faire l'objet d'une association licite, M. l'avocat-général Moreau a donné ses conclusions en ces termes :

Messieurs, la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que, d'après les dispositions combinées des articles 1, 2 et 3 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, 25, 26 et 30 de la loi du 21 germinal an XI, le diplôme de pharmacien est nécessaire non seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais encore pour ouvrir une officine de pharmacie. Il résulte également de cette jurisprudence, et c'est là une conséquence directe du principe posé, qu'il y a contravention à la loi alors que l'officine, quoique tenue par un gérant pourvu de ce diplôme, n'appartient pas à ce gérant, lequel est à la solde du propriétaire.

Cette condition essentielle de la profession pharmaceutique, c'est-à-dire, la qualité de pharmacien reçu, ayant subi les épreuves théoriques et pratiques dont le diplôme est la preuve, ne serait certainement pas remplie si, à côté de l'homme de l'art muni de ce diplôme, il y avait un ou deux associés non pharmaciens, mais ayant dans l'officine, d'après les clauses de l'association, des pouvoirs égaux ou même supérieurs à ceux du pharmacien.

C'est là ce qui se rencontre dans l'organisation de l'Etablissement médical et pharmaceutique de la rue Montmartre, ouvert et exploité par cette société en nom collectif, c'est-à-dire gérée en concours par les trois individus qui la composent, sous la raison sociale formée de leurs trois noms; société soumise, d'après l'acte qui la constitue, à cette condition que toutes les questions la concernant seront résolues d'un commun accord, et que chacun des associés aura le droit de congédier les employés. Ainsi, de ces trois gérants, un seul est pharmacien, c'est le sieur Ferrand, et dans cette société à trois, il n'a qu'une voix qui, en cas de dissentiment, sera absorbée par les deux autres; il n'est donc pas même sur le pied de l'égalité avec les deux autres, dont la volonté prévaudra s'ils s'accordent contre lui; il sera tenu d'obéir là où la loi veut qu'il soit exclusivement le maître.

Le pharmacien qui a de la sorte aliéné sa liberté et abdiqué ses pouvoirs, s'est constitué dans un état de dépendance incompatible avec la situation où il lui est permis d'exercer sa profession. Cette dépendance diffère, il est vrai, de celle du gérant, simple mandataire salarié, révocable *ad nutum*, mais elle n'en a pas moins pour résultat de donner sur l'officine et son exploitation une influence prépondérante à qui est déclaré par la loi incapable d'ouvrir et d'exploiter une pharmacie.

Les associés du pharmacien sont, dans l'espèce, tous les deux médecins; cela importe peu : les médecins, en effet, n'ont pas légalement l'aptitude spéciale à l'exercice de la pharmacie. Il en est d'eux comme des officiers de santé, auxquels l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI permet seulement, quand ils sont établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, de fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais, est-il dit dans l'article, sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

Telle est la seule exception qui ait été admise par le législateur en faveur des médecins et officiers de santé. En dehors de cette exception, la prohibition générale leur est applicable, et ils ne peuvent, pas plus que tous autres individus non pharmaciens, ouvrir et tenir officine pharmaceutique ou concourir à la gestion de l'officine.

M. l'avocat-général examine ensuite la question de savoir dans quelles conditions peut être admise une association pour l'exploitation d'une pharmacie. Il admet comme licite une société en nom collectif, dans laquelle le pharmacien serait le gérant exclusif, et les autres intéressés de simples commanditaires, parce que, dans ce cas, le gérant est le maître et le propriétaire personnifié de la chose sociale, et se trouve ainsi dans la situation exigée par la loi pour l'exercice de la pharmacie.

Mais il considère comme spécialement interdite toute association entre le pharmacien et quiconque n'a pas cette qualité pour l'exploitation collective de la pharmacie : il cite à ce sujet l'art. 19 des statuts du Collége de pharmacie, approuvés par le roi le 16 février 1780, lequel est ainsi conçu : « Aucun des maîtres composant le collége de pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession. »

Nous comprenons, poursuit M. l'avocat-général, que ces statuts peuvent être considérés comme abrogés en ce qu'ils auraient principalement en vue l'application, à l'ancienne corporation des apothicaires, des règles qui touchaient au régime général des maîtrises; nous remarquons en effet qu'ils ne sont pas visés dans les arrêts de la Cour de cassation rendus sur la matière (23 juin 1859; 23 août 1860). Mais ces mêmes arrêts ont maintenu l'application de l'art. 2, notamment de la déclaration de 1777, comme n'ayant pas cessé d'être en vigueur; et cet article exige l'exercice personnel par les maîtres en pharmacie, et prohibe toute cession ou location de privilége. Or, l'exercice n'est pas personnel quand le titulaire le partage avec des associés, et il est vrai de dire qu'il y a cession de privilége, au moins partielle, si le privilége est mis en société, de manière à en rendre la propriété, aussi bien que l'exploitation, commune aux associés.

A ces raisons d'annuler la société qui est attaquée devant la Cour faut-il en ajouter une autre prise de ce que, dans tous les cas, l'association entre médecins et pharmaciens serait contraire à l'ordre public? A ce sujet, nous citerons M. Dalloz, v° *Médecine*, n° 189 :

« Les associations les plus abusives et les plus dangereuses sont celles qui interviendraient entre un pharmacien et un médecin. La loi française ne prévoit pas ce fait, qui a lieu fréquemment. La loi belge, du 12 mars 1818, défend, sous des peines sévères, toute convention ou engagement direct ou indirect, entre un médecin et un pharmacien, dans la vue de faire un partage des bénéfices de leur profession. »

Cette loi est assurément très sage, elle empêche l'exploitation du malade par ceux-là auxquels il s'en remet avec confiance du soin de sa guérison; elle écarte le danger auquel on l'expose si l'on souffre que le droit de prescrire des remèdes et celui de recueillir le profit de la vente soient réunis dans les mêmes mains.

Cet état des choses est celui que crée la société qui nous occupe. Les deux médecins partagent avec le pharmacien le produit de la vente des médicaments, en même temps que le pharmacien partage avec eux le prix des visites et consultations; car le public trouve à la fois dans l'officine, qu'ils ont appelée : « Etablissement médical et pharmaceutique, » des ordonnances et des remèdes. Nous n'allons pas jusqu'à dire que l'abus odieux de l'exploitation du malade ait été pratiqué dans cet établissement. L'honorable avocat des appelants vous a parlé lui-même, et cela par pure hypothèse, de ce danger d'une conspiration contre la santé humaine. Mais il peut être utile d'appeler l'attention sur des associations de ce genre. Nous empruntons la citation qui va suivre à un recueil de jurisprudence spéciale, par M. Trébuchet, ancien chef du bureau de la police médicale. Il s'agit cette fois du concours du pharmacien employé comme prête-nom par le médecin, de telle sorte que le vendeur du médicament était en réalité celui qui l'avait prescrit. Voici la citation :

« Nous avons connu une officine établie au troisième étage, dans les appartements d'un officier de santé, qui attirait dans cette espèce de guet-apens de malheureux ouvriers affectés de maladies secrètes. Il y avait pour prête-nom un pharmacien qui débitait les médicaments au fur et à mesure qu'ils étaient préparés. »

La jurisprudence qui s'est établie contre les prête-noms depuis l'époque où ceci a été écrit suffit aujourd'hui à empêcher le mal sous l'une de ses formes. Il ne sera plus à craindre qu'il se reproduise, du moins avec la même intensité, sous l'autre forme, celle de l'association, s'il est déclaré, comme nous le proposons à la sagesse de la Cour, que l'exploitation d'une pharmacie par une société en nom collectif, entre le pharmacien et tous autres n'ayant pas la même qualité, est interdite.

Mais à part cette raison générale de décider dans l'espèce, malgré la gravité des inconvénients propres à l'association du médecin et du pharmacien, et à défaut d'une loi prohibitive, comme la loi belge de 1818, nous ne nous croirions pas en droit de qualifier illicite une telle association même en nom collectif. En 1832, l'administration, consultée sur une société de ce genre, donna à la question la même solution; le ministre du commerce, consulté par le préfet de police, répondait qu'en principe il n'était pas interdit au pharmacien de s'associer avec un médecin.

Si la Cour, ainsi que nous y concluons, déclare nulle comme illicite la société en nom collectif dont il s'agit, nous estimons que l'article 20 des conventions sociales doit tomber avec l'acte dont il faisait partie intégrante. Néanmoins la Cour aura à déterminer les droits de la veuve Biante dans la communauté d'intérêts qui a pris la place de la société, et dont l'objet est l'établissement pharmaceutique même. A cet égard, il n'y a lieu de se préoccuper des difficultés qui s'élèvent au sujet de la liquidation des sociétés annulées, comme ayant pour objet un office public, par exemple, un office d'agent de change. Un pharmacien n'est pas un officier public, c'est un homme de l'art accrédité pour la préparation de la vente publique des médicaments. On ne peut voir dans ses agissements qu'une exploitation privée et commerciale; pourvu que sa gestion reste personnelle et indépendante, la loi est satisfaite, et elle n'intervient pas au sujet des intérêts privés qui s'y rattachent. La veuve et les héritiers Biante sont donc légalement co-propriétaires de l'Etablissement médical et pharmaceutique jusqu'à concurrence du tiers dont leur auteur a fait apport à la société, et en tout cas, ils auront droit au tiers du prix moyennant lequel il sera vendu. »

Après délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

» La Cour,

« Considérant qu'à la demande principale formée par la veuve, Biante et fondée sur une convention sous seings privés en date du 11 décembre 1857, enregistrée et déposée le lendemain en l'étude de Me Thomas, notaire à Paris, les appelants opposent pour la première fois devant la Cour que ladite convention est nulle comme contraire aux lois et règlements concernant l'exercice de la pharmacie;

« Considérant, en ce qui touche cette exception, que, aux termes des articles 1 et 2 de la déclaration du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires pouvaient avoir seuls laboratoire et officine ouverts, et qu'ils ne pouvaient tenir ces officines qu'autant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leur charge; que même toute location et cession de privilége étaient interdites sous quelque prétexte et à quelque titre que ce fût;

« Considérant que la loi du 17 avril 1791 a maintenu ces dispositions, et ordonné qu'elles continueraient d'être exécutées suivant leur forme et teneur;

« Considérant que c'est dans le même esprit et en confirmation du même principe, que la loi du 25 germinal an XI

porte, dans son article 25, que : Nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie, vendre et débiter aucun médicament, sans avoir le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien ;

« Considérant que ces diverses dispositions, qui sont encore en vigueur, sont exclusives pour tout pharmacien du droit de former une association en nom collectif dans laquelle, en renonçant à demeurer seul maître de la direction et de l'exploitation de son établissement, il aurait aliéné sa liberté d'action et compromis les garanties d'indépendance et de responsabilité personnelle que la loi exige de lui dans l'intérêt de la santé publique ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de la convention du 11 décembre susénoncée, qu'il a existé entre feu Biante, médecin, et les appelants, dont l'un est aussi médecin et l'autre pharmacien, une société qui avait pour objet la copropriété, et pour but l'exploitation en commun d'un établissement pharmacentique, et que cette société était constituée en nom collectif entre les trois associés sous la raison : Ferrand, Chazal et Biante ;

« Considérant que chacun d'eux avait des droits égaux dans la direction de la chose sociale et pouvait même à son gré changer ou garder les employés de la pharmacie, de sorte que, en réalité, les trois associés tenaient officine ouverte et à eux appartenant indivisément et à chacun d'eux pour un tiers;

« Considérant qu'un semblable état de choses est une violation flagrante des règles qui régissent la pharmacie, et que la société qu'il constitue est frappée d'une nullité radicale ;

« Considérant néanmoins que cette société, tout irrégulière qu'elle soit, a créé entre les intéressés une communauté d'intérêts ; que, d'après les principes consacrés par la jurisprudence, et à raison de l'état des faits de la cause, cette communauté doit être réglée, au regard de la veuve Biante, dans les termes de la convention qui l'a constituée;

« Considérant que l'article 20 de cette convention porte : Le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société ; elle continuera avec les survivants, qui devront rembourser à sa veuve et à ses héritiers sa part de propriété dans le fonds social, basée sur le montant des recettes brutes de la pharmacie, des visites et consultations de médecins constatées par l'inventaire de l'année précédente; le remboursement s'effectuera par cinquième de trois en trois mois à partir du jour du décès ;

« Considérant que les appelants ne sauraient être reçus à prétendre que cette clause n'ayant été stipulée qu'en vue de la continuation de la société, son annulation devra les priver pour l'avenir des avantages que leur aurait procurés son maintien ;

« Qu'en effet, c'est sur l'initiative qu'ils ont prise, et sur leur provocation directe, que cette annulation est prononcée, que dès lors ils ne peuvent ni s'en plaindre ni s'en faire un moyen de se refuser à l'exécution d'un engagement qu'ils ont pris par la convention susdatée ;

« Que d'ailleurs, et en fait, la société a continué entre les associés survivants, et à leur profit exclusif, depuis le mois d'août 1860, époque du décès de Biante, jusqu'à ce jour ;

« Considérant qu'il est établi que le rendement de l'année qui a précédé le décès de Biante a été de 54,504 fr.; d'où il ressort que Chazal et Ferrand, associés survivants, sont débiteurs de la veuve Biante ès-noms, du tiers de cette somme ;

« Infirme, et statuant par jugement nouveau :

« Déclare nulle la société en nom collectif ayant existé entre Ferrand, Chazal et Biante, pour l'exploitation de la pharmacie dont il s'agit ; et néanmoins, procédant à la liquidation des droits de la veuve Biante ès-noms dans la communauté d'intérêts créée par la convention des parties, sans s'arrêter aux moyens, fins et conclusions contraires des appelants, dont ils sont déboutés, maintient à 18,018 fr. en principal la créance de la veuve Biante envers Chazal et Ferrand, en conséquence condamne ces derniers solidairement, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE. — FAUSSES DÉCLARATIONS.

Les compagnies de chemins de fer ont à lutter contre toutes sortes de fraudes tendantes à soustraire les transports à tout ou partie des taux qu'elles sont autorisées à percevoir. Le mode le plus usité consiste à dissimuler la nature et la valeur des marchandises transportées afin d'échapper à la taxe qu'elles comportent.

Des faits de cette nature ont été récemment appréciés par la Cour impériale de Colmar avec une juste sévérité.

Plusieurs procès-verbaux dressés ont constaté que les sieurs Tesché et Ce, commissionnaires de transports à Mulhouse, avaient fait, dans le cours des années 1856 à 1860, des déclarations inexactes, quant à la classification des marchandises que cette maison remettait au chemin de fer.

Afin d'obtenir réparation de cet abus, la compagnie des chemins de fer de l'Est a fait assigner Tesché et Ce devant le Tribunal de commerce de Mulhouse.

Les sieurs Tesché, tout en repoussant la demande, offraient cependant de payer les différences constatées qui résultaient, selon eux, d'erreurs commises de bonne foi, et ils formaient une demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral causé par les imputations de la demande.

Le Tribunal, après avoir condamné Tesché et Ce à payer à la compagnie la différence, a statué sur la demande reconventionnelle, et a alloué à ces commissionnaires une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

La compagnie de l'Est a déféré cette décision à la Cour impériale de Colmar; et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Baillehache, le jugement du Tribunal de commerce de Mulhouse a été infirmé sur le chef des dommages-intérêts.

M. l'avocat-général avait sévèrement qualifié la manière d'agir de certains négociants, qui se croient tout permis contre les compagnies de chemins de fer. Il n'avait pas hésité à proclamer qu'il est aussi honteux pour une maison de commerce d'abuser contre les chemins de fer de la confiance forcée qu'ils sont dans la nécessité d'accorder au commerce, qu'il le serait de surprendre la bonne foi d'un particulier.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la compagnie des chemins de fer de l'Est a eu raison de poursuivre Tesché et Ce en remboursement des sommes dont cette maison lui avait fait tort par des déclarations qui ont été reconnues erronées ; qu'il ne peut y avoir lieu, de ce chef, à accorder des dommages-intérêts contre cette compagnie pour avoir réclamé la réparation d'un préjudice qu'elle avait réellement éprouvé ;

« Sans s'arrêter à l'appel incident, dont elle déboute l'intimé, et émendant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Mulhouse le 3 mai 1861 ;

« Décharge la compagnie des chemins de fer de l'Est de la condamnation en 1,500 fr. de dommages-intérêts prononcée contre elle ;

« Condamne Tesché et Ce à tous les dépens des deux instances, etc. » — (Audience du 13 novembre 1861.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 15 mars.

MORT CIVILE. — EFFETS DE LA GRACE ACCORDÉE AU CONDAMNÉ. — POURSUITES EXERCÉES CONTRE LUI POUR DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX CIVILS A UNE ÉPOQUE ANTÉRIEURE A LA CONDAMNATION QUI A ENTRAINÉ LA MORT CIVILE.

M. Longepierre, créancier de M. Genty, pour une somme de 10,400 fr., en vertu de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, des 4 février et 13 août 1845, confirmés par arrêts de la Cour en 184 et 1846, a fait, à la date du 19 novembre 1861, signifier à M. Genty un commandement à fin de contrainte par corps. Celui-ci a formé une demande en discontinuation de poursuites. Il expose que, postérieurement à ces décisions judiciaires, il a été, pour faits politiques, condamné, le 27 avril 1849, à la déportation, et que la mort civile a été la conséquence de cette peine. A la date du 12 décembre 1850, le conseil de famille, régulièrement convoqué, a nommé un subrogé-tuteur à ses enfants mineurs et a autorisé la mère tutrice à accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire. Il subissait sa peine à Belle-Isle-en-Mer, lorsqu'en 1854 il obtint sa grâce, et revint à Paris; ce n'est qu'au mois de novembre 1861 que M. Longepierre a songé à le poursuivre, mais ces poursuites ne sauraient avoir de résultat; en effet, il résulte de ce qui précède que les droits de M. Longepierre, antérieurs à la mort civile de M. Genty, n'ont pu et ne peuvent encore être exercés que sur les biens composant sa succession ouverte à la suite de la peine qu'il a encourue et subie; que l'effet de la mort civile a été de retrancher de la société sa personne, sur laquelle aucun droit civil ne peut plus être exercé. Vainement on voudrait opposer, d'une part, que la grâce qui lui a été accordée a eu pour objet de le replacer dans son ancienne condition et de ressusciter des droits anéantis par la mort civile; et, d'autre part, que les effets de la mort civile ont disparu par suite de la nouvelle législation sur cette peine, renfermée dans la loi du 31 mai 1854. En ce qui touche la grâce accordée en 1854, cette faveur n'a pas eu la puissance de faire revivre des faits accomplis, et son effet ne peut se produire que dans l'avenir pour tous les faits nouveaux et pour les droits et obligations qui naîtront de la vie nouvelle à laquelle la grâce appelle le mort civil. En ce qui concerne la nouvelle législation qui a aboli la mort civile, deux lois ont été rendues, le 8 juin 1850 et le 31 mai 1854; il résulte des termes de l'art. 8 de la première de ces lois, qu'elle n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation, et en conséquence ne peut recevoir ici son application. La loi du 31 mai 1854 n'est pas davantage applicable, car son article 6 dispose qu'elle ne s'applique pas aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation. Dès lors, on reste placé sous l'empire des dispositions générales qui régissent la mort civile aux termes des articles 22 et suivants du Code Napoléon.

Ce système, soutenu par Me Calmels au nom de M. Genty, a été combattu par Me Forest, avocat de M. Longepierre, et repoussé par le Tribunal, qui a statué en ces termes :

« Attendu que Longepierre est créancier de Genty, en vertu de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce, confirmés par deux arrêts de la Cour en 1845 et 1846, qui ont prononcé la contrainte par corps; qu'en exécution de ces jugements et arrêts, Longepierre a, en 1861, exercé contre son débiteur des poursuites à fin de contrainte par corps; que Genty demande la nullité de ces poursuites, prétendant que la mort civile qu'il a encourue comme une conséquence de la déportation prononcée contre lui en 1849, l'a mis dans la même position que s'il fût mort réellement et naturellement, et en ouvrant sa succession au profit de ses héritiers, l'a affranchi de toutes ses dettes, qui sont devenues celles de son héréditè, en même temps qu'elle l'a dépouillé de tous ses biens;

« Mais attendu que pour invoquer avec raison l'application de ces principes, il faudrait que Genty établît qu'il a laissé réellement dans sa succession un actif suffisant pour payer la dette dont il s'agit, ou que cette succession a été acceptée purement et simplement par ses héritiers, devenus ainsi débiteurs personnels; qu'il ne l'établit et ne l'allègue même point;

« Attendu que par l'effet de la grâce dont il a été l'objet, et par l'effet de l'amnistie de 1854, Genty a recouvré la vie civile ;

« Attendu que, sur l'interprétation de la loi du 31 mai 1854, qui a aboli pour l'avenir la mort civile, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour déclarer que le mort civil, relevé de son incapacité, recouvre tous les droits qu'il avait perdus à l'exception seulement des droits acquis par des tiers; qu'en effet les morts civils par l'effet de cette loi recouvrent la puissance paternelle et leur place dans leur famille pour exercer leurs droits de successibilité, comme s'ils n'en avaient jamais été séparés; qu'en recouvrant leurs droits personnels ils se trouvent tenus de toutes leurs obligations personnelles ;

« Attendu qu'il est établi que Genty a repris ses droits civils et politiques; qu'en effet Genty a reçu en 1857 une carte d'électeur délivrée en son nom, et qu'il n'est pas dénié en outre qu'il a recueilli la succession de sa mère, dont il a touché personnellement la part qui lui revenait ;

« Attendu que les créanciers ont pour garantie de leurs créances, non seulement les biens présents, mais encore tous les biens à venir que le débiteur peut acquérir ;

« Que la contrainte par corps est un moyen d'exécution inséparable de la condamnation, dont elle n'est qu'une garantie ; qu'il n'est donc pas possible, en présence de la reconnaissance de la dette par Genty, et de la chose jugée, de ne pas admettre comme conséquence légale la contrainte par corps;

« Déclare Genty mal fondé en sa demande. «

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Moulon, premier président.

Audience du 1er avril.

AFFAIRE MIRÈS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'ouverture de l'audience la parole est donnée à M. le président Danel, qui reprend la suite de son rapport.

Dans l'audience d'hier M. le rapporteur a rappelé les antécédents de M. Mirès, ses efforts à Bordeaux pour se créer une position qui lui permit de secourir sa famille, à laquelle il s'est toujours empressé de venir en aide, son arrivée à Paris, ses premières entreprises, la fondation du *Journal des Chemins de fer*, des Journaux Réunis, de la Caisse générale des chemins de fer, puis successivement, celle des sociétés des hauts-fourneaux de Portes et Sénéchas, des ports de Marseille, du gaz de Marseille, des chemins de fer Romains, du chemin de Saragosse à Pampelune, de l'emprunt Ottoman, puis les faits accomplis à partir de la dénonciation de M. de Pontalba jusqu'aux premiers interrogatoires subis par M. Mirès, dans l'instruction.

Dans l'audience de ce jour, M. le rapporteur a rendu compte des longs débats de première instance, des dépositions des soixante-deux témoins entendus ; il s'est appesanti notamment sur les déclarations de MM. Monginot et Barbet-Devaux, et sur les interrogatoires de M. Mirès; et après avoir analysé les moyens de la prévention et de la défense, tant de la part de M. Mirès que de M. le comte Siméon, et donné lecture du jugement du 11 juillet 1861, il a abordé les débats devant la chambre des appels correctionnels de la Cour impériale de Paris, donné lecture de l'arrêt intervenu, et a terminé son long et fatigant résumé, toujours tenu par M. le président Danel d'une main ferme et sûre, en rappelant les motifs qui ont entraîné la cassation de cet arrêt, et le renvoi, pour être jugé à nouveau, devant la Cour impériale de Douai.

Un seul incident s'est produit pendant la présentation de ce long rapport. Au moment où M. le rapporteur commençait la lecture des notes sommaires d'audience rapportant les dépositions des témoins devant le Tribunal correctionnel de Paris, M. Mirès a fait observer que ces notes sommaires étaient incomplètes, et que, pour avoir la véritable pensée des témoins, il serait bon d'avoir recours au travail sténographique que lui, Mirès, avait fait faire de ces premiers débats.

M. le rapporteur : La sténographie n'est pas un document judiciaire.

M. Mirès : Je ferai remarquer que la sténographie que j'ai fait faire a été soumise au parquet de Paris, a été l'objet de son contrôle, et que rien n'y a été laissé sans son adhésion.

M. le procureur-général : Cette sténographie n'existe pas dans le dossier; pour nous particulièrement, nous aurions voulu en avoir un exemplaire, il nous a été impossible de nous le procurer.

M. Mirès : J'aurai l'honneur d'en mettre un exemplaire à votre disposition, Monsieur le procureur-général, avec d'autant plus d'empressement que j'ai tout lieu de croire que si on n'a pas joint ma sténographie au dossier, c'est qu'on a voulu produire l'impression qui résulte de la lecture des notes sommaires d'audience.

Cet incident n'a pas eu de suite.

L'audience a été levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bourcier, conseiller.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE AU MOYEN D'ALLUMETTES CHIMIQUES.

L'accusée déclare se nommer Angèle-Marie Riobé, femme Gaultier, journalière, âgée de vingt-quatre ans, née et demeurant à Angers.

Elle est assistée de Me Affichard, avocat.

M. l'avocat-général Raoul Duval occupe le siége du ministère public,

Voici les faits exposés dans l'acte d'accusation :

« La femme Gaultier est mariée depuis le mois d'août 1855 ; quoique l'union qu'elle avait contractée fût, sous le rapport de l'âge au moins, très convenablement assortie, elle ne tarda pas à faire soupçonner sa fidélité. Il y a un an environ, elle noua avec un sieur Rideau, son voisin, marié lui-même, des relations doublement adultères dont elle est forcée de convenir. Leur notoriété éloigna de la femme Gaultier sa propre famille, et son père et ses sœurs s'abstinrent de la fréquenter, tandis que son mari, auquel les renseignements recueillis sont favorables, cherchait dans l'ivrognerie de déplorables consolations.

« Les époux Gaultier avaient deux enfants, une petite fille âgée de trois ans, et un petit garçon de deux ans à peine, né le 3 novembre 1859. Cet enfant, qui était en bonne santé, est mort presque subitement le 5 janvier dernier, vers cinq heures du soir. La veille, il avait été pris de vomissements violents, et ce ne fut qu'après les dernières convulsions que fut mandé le docteur Frollenfaut, auquel la femme Gaultier fit connaître que son petit garçon avait la veille mangé la partie phosphorée de dix-sept allumettes chimiques. Cet homme de l'art se borna à constater le décès en mentionnant la cause qui lui était indiquée, et sur son avis l'inhumation eut lieu d'urgence. La mort du jeune Gaultier devait appeler nécessairement les investigations de la justice. Elle pouvait être le résultat d'un crime, ou tout au moins d'une grave imprudence, suivie du plus condamnable défaut de soins.

« L'instruction a prouvé que la femme Gaultier avait eu le triste courage d'empoisonner, après une longue série de sévices, son enfant, qui lui était devenu odieux à cause de sa ressemblance avec son père et de l'affection que lui témoignait celui-ci.

« Tous les voisins ont déposé des faits de continuelle brutalité commis par l'accusée sur la personne de son petit garçon. Dans ses accès de colère, elle s'écriait en le frappant : « Tu ne crèveras donc point ? » et répondait par des injures aux témoins indignés.

« Les hommes de l'art commis pour examiner le cadavre de l'enfant, l'ont trouvé couvert de contusions plus ou moins graves sur presque toutes les parties du corps. Leur rapport n'en détaille pas moins de quatorze. De plus, l'autopsie à laquelle ils ont procédé, les lésions internes constatées et la présence du phosphore reconnue dans les intestins, ne laissent aucun doute sur les causes de la mort, surtout si on les rapproche des faits appris par l'information et des déclarations même de l'accusée. Il a paru difficile aux experts d'admettre que l'enfant Gaultier ait pu librement et volontairement manger successivement la pâte phosphorée de dix-sept allumettes chimiques, à raison de l'odeur et de la saveur repoussantes bien connues de cette substance toxique. Cette simple et pratique observation donne une grande importance au récit de la jeune Clémentine Gaultier. Cette enfant, âgée de trois ans passés, a raconté que sa mère avait cassé les bouts rouges d'allumettes chimiques prises dans la boîte de la cheminée, les avait mis sur un papier et les avait fait avaler de force à son petit frère, qui trouvait cela mauvais et qui criait.

« L'accusée proteste de son innocence. Elle se prétend victime de l'animosité de se voisins, et d'un complot formé par ses propres sœurs, dont l'une d'elles aurait dicté à sa nièce le récit accablant qu'elle a fait. Un dernier fait vient encore établir la culpabilité de la femme Gaultier. Dans les papiers d'une fille Marie Martin, se faisant passer pour sorcière, actuellement détenue et poursuivie pour escroqueries, on a trouvé des notes écrites et signées par la femme Gaultier, dans lesquelles elle exprimait son désir de voir mourir, dans un délai donné, la femme du sieur Rideau, son amant. Interrogée sur ce point, elle a avoué qu'elle avait dans ce but coupable eu recours aux sortiléges de la fille Martin, qui lui avait fait écrire les billets saisis, et avec laquelle elle avait procédé à certaines opérations, soi-disant magiques, pour lesquelles elle avait payé à la prétendue sorcière une somme de quelque francs. Ce fait, tout ridicule qu'il doive paraître à des hommes de sens, a sa gravité quand on songe que l'accusée croyait à l'efficacité des sortiléges qu'elle payait. La fille Marie Martin mise en demeure de s'expliquer, a raconté que l'accusée lui avait fait connaître avec son amour pour Rideau, son aversion pour son mari et son petit garçon, en même temps que son désir de se procurer des pastilles pour faire mourir ce dernier. Cette déclaration est d'autant plus grave, qu'arrêtée le 20 décembre dernier, la fille Martin n'a depuis lors communiqué avec personne, et que le jour où elle a été interrogée sur ce point elle devait ignorer encore la mort de l'enfant Gaultier.

« En conséquence, etc. »

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui soutient énergiquement l'accusation, et une vive plaidoirie du défenseur, le jury revient avec un verdic de non culpabilité.

La femme Gaultier est acquittée.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poulle-Félix, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 18 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE MÈRE SUR SON ENFANT.

Dans les premiers jours du mois de novembre 1861, M. le juge de paix du canton de Volonne fut informé que la femme Eulalie Heyries, épouse du sieur Louis Flour, qui habite la commune de Salignac, avait disparu de son domicile, et que l'on soupçonnait cette femme d'avoir commis un meurtre sur la personne de sa fille Julie, âgée de douze ans.

La gendarmerie, immédiatement mise à la poursuite de la femme Flour, parvint à la découvrir dans un bois, et elle recueillit de sa bouche les explications suivantes : « Le 3 novembre, je me dirigeais par la route de Volonne vers la ville de Sisteron, accompagnée de ma fille Julie, lorsque tout à coup un individu que je ne connaissais pas se présente à moi. Je hâtai le pas pour l'éviter ; l'inconnu me poursuivit. Je me mis alors à fuir, en laissant derrière moi ma fille, que je n'ai plus revue depuis ce moment. Je crains que cet homme ne l'ait jetée dans la Durance. »

Mise en présence de M. le juge de paix, Eulalie Heyries n'a pas soutenu longtemps un système aussi invraisemblable. Elle a reconnu qu'elle avait elle-même, dans un moment de colère, précipité sa fille dans les eaux de la Durance, afin de lui donner la mort.

Pendant longtemps les recherches faites pour retrouver le corps de la jeune Julie Flour sont restées sans résultat, et ce n'est que quatre mois après qu'un tronçon de jambe, qui a été reconnu pour avoir appartenu à cette enfant, a été découvert dans un champ, à Villeneuve, à peu de distance de Manosque.

Dans les différents interrogatoires subis par l'accusée devant M. le juge d'instruction, cette femme a persisté dans les aveux qu'elle avait faits à M. le juge de paix. Elle a seulement varié sur le lieu où elle aurait accompli son crime, et après avoir déclaré que c'était sur le pont qui conduit de Sisteron au faubourg de la Baume, elle a plus tard soutenu que c'était à un kilomètre de la ville, dans une propriété appartenant à M. Barlet. Elle a raconté qu'elle avait l'intention de se jeter à l'eau avec sa fille, mais qu'au moment de réaliser cette pensée de suicide elle en avait été empêchée.

Il est difficile de préciser le mobile qui l'a poussée à commettre un pareil crime. Elle a prétendu qu'elle avait à se plaindre de sa famille, que son mari la maltraitait et la laissait dans un état complet d'abandon. Ces assertions ont été démenties par l'information. Tous les témoins ont été unanimes à reconnaître que le sieur Flour avait un caractère très doux, qu'il était plein de sollicitude pour sa femme et son enfant, et qu'il ne les laissait manquer de rien.

L'accusée avait apporté en dot à son mari quelques petites propriétés qu'il avait affermées depuis qu'il avait été nommé cantonnier aux Sieyes, près de Digne. La femme Flour voulait qu'il abandonnât cette position, pour retourner à Salignac et reprendre l'administration de ses biens. Son mari s'y était refusé, et pour l'y décider elle l'avait quitté au mois d'avril dernier. Elle était revenue au mois d'octobre chez son mari, et en était repartie en emmenant la jeune Julie, et en emportant tout le linge qui garnissait la maison, sans avoir obtenu que le sieur Flour consentit à la suivre.

D'un autre côté, Julie Flour montrait une certaine répugnance pour sa mère, tandis qu'elle manifestait les sentiments d'affection les plus vifs pour son père. Depuis qu'elle avait été emmenée à Salignac, elle parlait souvent de son père, et elle avait dit à plusieurs personnes que si elle n'était pas séparée de lui par une aussi grande distance, elle serait allée le retrouver. L'éloignement que sa fille paraissait avoir pour elle et son attachement très marqué pour son père n'avaient fait qu'augmenter la haine de l'accusée contre son mari, et il y a lieu de croire qu'en se débarrassant de son enfant elle avait voulu réaliser une double pensée de vengeance.

L'accusée a toujours montré un caractère sombre, morose et peu communicatif. Dans sa jeunesse, il lui est arrivé de passer des semaines entières seules au milieu des bois. Une demande en interdiction avait été introduite par sa famille devant le Tribunal de Sisteron. Son mariage, qui eut lieu à cette époque, avait empêché qu'on y donnât suite.

A l'audience, l'accusée a eu l'attitude d'une femme dont l'intelligence est des plus bornées. Elle a répondu avec peine aux questions qui lui étaient adressées par M. le président, et quand elle a été interrogée sur les circonstances qui ont précédé la mort de son enfant, elle a gardé le silence le plus complet, en se contentant de dire qu'elle ne se rappelait rien.

Les témoignages qui se sont produits ont presque tous porté sur le degré d'intelligence de l'accusée. La plupart des témoins, tout en affirmant qu'elle était parfaitement en état de comprendre la portée de ses actes, ont fait connaître qu'elle avait un caractère bizarre et des habitudes singulières. Elle parlait peu, refusait parfois de se livrer à aucun travail et passait des journées entières au lit, sans prétexte plausible. Il paraît qu'une de ses tantes s'est, dans un accès de folie, précipitée dans la Durance, où elle a trouvé la mort, et qu'un autre de ses parents a été également frappé d'aliénation mentale.

M. Perrotin, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par Me Cotte, avocat.

Déclarée coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à douze ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Boudet de Paris.

Audiences des 18 février et 1er avril.

DÉVASTATIONS. — BRIS DE CLOTURE A L'HOTEL DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES. — DÉGRADATION DES ARBRES DE LA PLACE DU CHATELET. — VENGEANCES D'UN FOU. — UN INCIDENT DE L'AFFAIRE MICHEL.

Au mois d'octobre 1860, le parquet fut informé qu'à différentes reprises des dégradations avaient été commises méchamment et à la nuit, à l'hôtel de la Chambre des Notaires, et que des placards injurieux pour diverses personnes avaient été apposés sur ce bâtiment.

Voici le relevé des dégradations constatées à cette époque :

Été de 1860 : glaces de la porte brisées à quatre reprises, à quinze jours d'intervalle, par l'introduction d'une canne ou d'un autre instrument, entre les ornements de la grille.—Septembre 1860, glace du seuil brisée ; il avait fallu employer un instrument en fer ou un marteau. — Nuit du 7 au 8 octobre : pilastre à l'extérieur de la porte brisé à l'aide d'une hachette.

Ces faits avaient immédiatement suivi la cessation de faits dont un honorable notaire de Paris, M. Turquet, était depuis quatre ans la victime.

M. Turquet avait son étude rue d'Antin ; très souvent des ordures étaient mises, pendant la nuit, au marteau de sa porte ; des râclures profondes, de véritables sil-

lons, des entailles considérables étaient faits au bois, aux montants et dans les panneaux de cette porte cochère, dégradations analogues à celles pratiquées à la chambre des notaires.

M. Turquet transporta son domicile rue de Hanovre ; là, mêmes persécutions, mêmes dégradations ; elles cessèrent lors de l'établissement d'un poste de sergents de ville près du domicile de M. Turquet; c'est alors qu'elles se produisirent à l'hôtel de la Chambre des notaires.

Des placards injurieux, affichés par l'auteur de ces actes, le trahirent : c'était un sieur Taulmesse, soufflétier, rue Saint-Martin. Il fut l'objet d'une première instruction, suivie, faute de preuves suffisantes, d'une ordonnance de non-lieu.

Mais les dégradations continuèrent, et voici ce que nous lisons dans le relevé qui en a été fait :

Nuit du 1er au 2 novembre 1860 : deux glaces seuil encore brisées; — 7 août 1861 : une glace seuil, brisée; — 3 mai 1861 : une glace seuil, brisée; — 13 mai suivant : une glace seuil, brisée; — 11 juin 1861 : liqueur corrosive lancée contre les panneaux de la grille, ayant rongé la couleur et le fer; — Le même jour, à l'intérieur de la salle des adjudications, râclures et hachures aux portes et murailles; — Nuit du 3 au 4 juillet : bris d'une glace formant la clôture de la porte sur la rue Saint-Denis; — Nuit du 26 au 27 juillet : nouveau bris à la même porte.

Une surveillance active de jour et de nuit fut alors ordonnée, et, le 9 décembre 1861, vers quatre heures du matin, un individu fut surpris, place du Châtelet, occupé à mutiler, à l'aide d'une plane de charron, les arbres disposés devant l'hôtel de la Chambre des notaires.

Cet individu n'était autre que le sieur Taulmesse, qui, au cours de la précédente instruction, avait nié énergiquement les faits qu'on lui reprochait.

Devant l'évidence, Taulmesse a avoué être l'auteur des dégradations commises à l'hôtel de la Chambre des notaires, et l'avoir fait par ressentiment contre un de ces officiers publics contre lequel il avait, plusieurs années auparavant, porté une plainte reconnue mal fondée.

Taulmesse était créancier du sieur Lafont d'Aussonne, décédé en 1849, et en cette qualité de créancier avait été autorisé à requérir l'inventaire.

Au mois de janvier 1857, un procès qui a eu un immense retentissement s'agitait devant le Tribunal de la Seine, relativement à un faux codicille; Me Dufaure, qui plaidait contre la sincérité du codicille, expliquait l'inventaire fait par M. Turquet, lorsqu'il fut interrompu par une voix partie de l'auditoire et lui donnant un démenti formel. Cette voix était celle du sieur Taulmesse, qui, sur l'ordre de M. le président, fut expulsé.

Les prétendus griefs de Taulmesse et sa monomanie de vengeance ont pris leur source dans le procès dont il vient d'être parlé.

Le 18 février dernier, il comparaissait devant le Tribunal.

Bien qu'âgé de cinquante-sept ans seulement, le prévenu paraît en avoir soixante-dix ; c'est un homme à face blême, aux yeux enfoncés, injectés de sang, et paraissant redouter la lumière. Il est chauve, le peu qui lui reste de cheveux blancs est en désordre. Pendant les débats, il reste froid, immobile, apathique, et l'on pourrait supposer qu'il y est étranger. Aux questions et aux interpellations qui lui sont adressées, il se borne à répondre : « Ça se peut bien. »

Les témoins sont entendus; le premier est le sieur Bordel, sergent de ville; il dépose ainsi :

Dans la nuit du 8 au 9 décembre 1861, vers les quatre heures du matin, j'aperçus un homme auprès des arbres de la place du Châtelet. Je le pris d'abord pour un cantonnier accrochant ses vêtements à un arbre; mais, intrigué par ses façons étranges et suspectes, je fis un détour, et je vis cet homme mutilant, coupant les arbres avec une plane de charron. En m'apercevant il prit la fuite; je le poursuivis; il tomba, et je tombai aussi; je saisis cependant l'individu et je le conduisis au poste ; il était porteur d'un crochet de serrurier pour ouvrir les portes.

Il avoua être l'auteur des dévastations antérieures commises à la Chambre des notaires.

Sont entendus ensuite le concierge de l'hôtel de la Chambre des notaires, qui donne l'énumération des dégradations commises, puis l'honorable président de la Chambre des notaires, qui rappelle les faits connus.

Les témoins à décharge viennent constater que le prévenu, depuis quelques années, est devenu sombre, taciturne, qu'il a comme des accès passagers de monomanie ; qu'il pose des questions auxquelles on ne comprend rien.

Dans l'instruction, le prévenu qui, à l'audience, ainsi que nous l'avons dit, se borne à répondre : Ça se peut bien, répondait au magistrat qui l'interrogeait : « C'est dans l'exaspération de la colère que j'ai fait tout cela. »

D. Mais votre colère dure depuis bien longtemps. — R. Oui ; *cette affaire* m'a rendu comme fou (le procès dont il a été parlé plus haut). Je suis exaspéré quand on m'en parle.

M. l'avocat impérial Rousselle soutient la prévention.

Me Becker, avocat du prévenu, présente d'abord, au nom du fils de son client, des conclusions d'intervention dans lesquelles il demande que, préjudiciellement aux débats au fond, le prévenu soit soumis aux vérifications d'une commission médicale.

Le Tribunal déclare cette intervention non recevable.

Le défenseur alors reprend, au nom du prévenu, des conclusions tendant au même but.

Le Tribunal ordonne, avant faire droit, que le prévenu sera visité par une commission médicale, et commet le docteur Tardieu pour examiner l'état mental du sieur Taulmesse.

Aujourd'hui lecture est donnée par M. l'avocat impérial du rapport de M. Tardieu; en voici le principal extrait :

Le nommé Taulmesse, âgé de cinquante-sept ans, présente un aspect et une physionomie tout à fait caractéristiques ; sa tête inclinée sur sa poitrine, son regard habituellement éteint qui fuit devant celui de son interlocuteur et qui ne s'anime que quand on lui parle de ses projets de vengeance, sa taciturnité constante, son oisiveté, l'insomnie habituelle à laquelle il est en proie, tout concourt à lui donner l'apparence extérieure et l'expression saisissante du maniaque. Les renseignements que nous avons recueillis près des gardiens auxquels il est confié nous montrent, en effet, le nommé Taulmesse entièrement étranger à toute impression du dehors, doux et calme, mais concentré en lui-même et restant le plus souvent immobile devant le travail à peine commencé. Dans les premières visites que nous lui avons faites, il a refusé de nous répondre. Il soulevait la tête comme avec peine, nous regardait d'un air morne, et restait silencieux.

Il a beaucoup changé depuis son incarcération, et nous avons pu constater par nous-même un progrès marqué dans l'affaiblissement physique et moral que nous avions remarqué dès l'origine. Il est d'ailleurs impossible, quelque persévérance qu'on y mette, d'obtenir des explications complètes et satisfaisantes relativement aux faits qui lui sont imputés. A de rares intervalles, le nommé Taulmesse s'est engagé avec nous dans le récit des persécutions qu'il a subies et des hostilités dont il se dit victime, mais jamais il ne terminait, et le plus ordinairement il se contentait de dire qu'il ne savait pas comment il avait fait, ni même ce qu'il avait fait. Son visage exprime d'ailleurs, lorsqu'on le presse de parler, une souffrance particulière qui atteste l'obsession particulière à laquelle il est en proie.

Du reste, la nature même des faits qui sont reprochés au nommé Taulmesse, la manière dont il les a accomplis, ce dessein suivi et persistant, ce système de destruction à la fois puéril et brutal, ces écrits en forme d'affiches où il inscrit et dénonce les noms de ceux par lesquels il se croit persécuté, ces actes, disons-nous, ont un caractère tout à fait significatif et qui appartient au plus haut degré à une forme parfaitement définie d'Aliénation mentale. Tel s'est montré à nous le nommé Taulmesse, tel il est peint dans plusieurs pièces que nous avons trouvées au dossier. Il était très bon et très doux. Quelquefois il était très causeur, d'autres fois il ne disait pas une parole, ou encore il interrompait une conversation commencée sur un ton d'enjouement, et ne répondait plus. Il était souvent agité la nuit.

Les plaintes déposées contre lui, le représentent comme un maniaque. Enfin, il nous a été affirmé, ce que nous n'avons pu vérifier, qu'il y avait eu plusieurs aliénés dans sa famille. Un tel homme offrait certainement une prédisposition à la folie, que des revers et des complications d'intérêts comme ceux qu'il a subis devaient faire éclater.

Ainsi, de l'exposé des faits qui précèdent et de l'examen auquel nous nous sommes livré, nous n'hésitons pas à conclure que : 1° Le nommé Taulmesse est atteint d'aliénation mentale, caractérisée par une manie chronique, avec prédominance d'idées de persécution et de vengeance qui le rendent dangereux pour lui et pour les autres ; 2° cet état a certainement précédé les faits qui lui sont reprochés, et lui a enlevé la conscience ainsi que la responsabilité de ses actes.

En présence des termes de ce rapport, l'organe du ministère public abandonne la prévention.

Le Tribunal a acquitté le prévenu.

CHRONIQUE

PARIS, 1er AVRIL.

Hier, à midi, des sergents de ville en surveillance sur le boulevard Montparnasse arrêtaient un cocher de voiture de place qui était dans un état complet d'ivresse et se trouvait dans l'impossibilité de diriger ses chevaux; ils le conduisirent immédiatement dans un poste voisin et le placèrent sur un lit-de-camp dans le violon, dans l'espoir qu'une heure ou deux de sommeil pourrait dissiper les vapeurs de l'ivresse, puis ils firent reconduire la voiture au dépôt de la compagnie dans le même quartier. Au bout de deux heures environ, pendant lesquelles on n'avait entendu aucun bruit, on pénétra dans le violon et l'on trouva le lit-de-camp désert; mais en regardant dans l'autre partie de la pièce, on aperçut le cocher pendu à l'aide de sa cravate à l'un des barreaux de la fenêtre. Le lien fut détaché sur-le-champ et un médecin fut appelé; le docteur ne put que constater la mort.

— Deux mariniers ont retiré de la Seine, hier, à la hauteur du quai d'Orsay, le cadavre d'un homme de quarante-cinq ans environ qui avait fait un séjour assez prolongé dans l'eau. Cet homme, qui avait les jambes liées avec un mouchoir, était vêtu d'un paletot de drap marron, d'un pantalon et d'un gilet de drap noir et chaussé de souliers. On a trouvé dans ses vêtements un porte-monnaie contenant un peu plus de 10 fr., mais il n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité, et comme il était inconnu dans les environs on a dû envoyer son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

Gard. — L'autorité judiciaire, informée qu'une tentative d'assassinat accompagnée de vol avait été commise dans la commune de Lecques, s'est transportée sur les lieux, avant-hier, pour commencer une information sur cette affaire, au sujet de laquelle les bruits suivants ont couru dans la localité :

La veuve Rouzier habite un appartement où elle a pour compagne sa petite-fille, nommée Itier. Le 22 mars, un saltimbanque, arrivé à Lecques, annonça pour le soir une représentation de ses exercices. La veuve Rouzier, qui attendait, comme presque tous les habitants du lieu, l'heure du spectacle, se sentant indisposée, prit le parti d'aller se coucher. Avant d'arriver à sa maison, elle fit la rencontre d'un individu qui s'étonna de la voir se retirer, et ne pas prendre part à la distraction qui se préparait, événement rare à Lecques. Elle lui répondit qu'elle allait se coucher parce qu'elle se sentait malade, et qu'elle placerait sa clef sous la porte pour que sa petite-fille pût rentrer à la fin du spectacle.

La veuve Rouzier était au lit depuis quelques instants, quand elle entendit ouvrir la porte. Elle appela pour demander si c'était bien sa petite-fille qui rentrait, et une voix, simulant des accents féminins, lui répondit affirmativement; mais, peu après, cette pauvre femme recevait à la tête trois ou quatre coups assez violents pour l'étourdir et le drap du lit était rabattu sur sa figure.

Alors les voleurs, car il paraît qu'ils étaient deux, allumaient une lampe et fouillaient les meubles. La veuve Rouzier ayant soupiré, l'un d'eux s'écria « qu'elle n'était donc pas morte », et alors, les malfaiteurs lui serrant le cou avec un mouchoir jusqu'au point d'amener l'asphyxie, reprenaient leurs recherches et enlevaient 50 fr. dans l'armoire et 300 fr. dans un placard. Des bruits de pas se faisant entendre, ils se hâtèrent de fuir.

La jeune Itier, étonnée d'abord de trouver de la lumière et la porte ouverte, fut saisie d'effroi dès qu'elle vit les meubles ouverts, et cria immédiatement : Au secours! Elle fut entendue des voisins, qui accoururent assez à temps pour enlever le mouchoir serré autour du cou de la veuve Rouzier que des soins ranimèrent peu à peu et sauvèrent d'une mort imminente. Elle put alors raconter ce qui lui était arrivé.

Nous ne savons quels résultats ont obtenus les investigations de la justice ; mais nous espérons que les auteurs d'un acte aussi coupable ne resteront pas impunis.

— Allier (Neuilly-le-Réal). — 31 mars :

Une tentative d'assassinat vient d'avoir lieu à Montbeugny, canton de Neuilly-le-Réal, dans les circonstances suivantes :

Depuis quelque temps, le sieur Joyon, cantonnier, avait eu les difficultés avec M. Bard, adjoint faisant les fonctions de maire de la commune, au sujet des prestations à faire sur un chemin de grande vicinalité. Le 23 mars, ils eurent ensemble, dans un cabaret de Montbeugny, de nouvelles contestations, et Joyon déclara qu'il se vengerait.

En effet, samedi dernier, vers cinq heures du soir, le cantonnier, qui passe pour un paresseux, un ivrogne et un homme dangereux quand il a bu, aperçoit l'adjoint qui était occupé, en compagnie d'un ouvrier, à réparer la haie de son pré qui longe la route de Moulins à Dompierre.

Joyon était armé de son fusil; il demanda à M. Bard qui se trouvait alors dans le fossé, ce qu'il a écrit contre lui à M. le procureur impérial. Ne recevant pas de réponse, et sur l'observation de l'ouvrier que dans l'état où il est il ferait bien d'aller se coucher, Joyon met à deux reprises M. Bard en joue, et la troisième fois fait feu à bout portant. L'adjoint tombe à la renverse ; le coup l'a atteint entre les deux épaules.

Aussitôt le coup tiré, Joyon prend la fuite en s'écriant : « Vous y êtes, et moi aussi ! » Puis il jette son arme et gagne à travers champs la direction de Dompierre.

Hier, la justice s'est transportée sur les lieux ; des médecins ont été appelés, et on espère sauver les jours de la victime. La justice s'est mise immédiatement à la poursuite et à la recherche du coupable.

— Calvados (Honfleur) 31 mars. — Depuis quelques jours des pièces de 5 fr. fausses étaient émises à Honfleur dans le petit commerce; la police s'en était émue, et vendredi, après les recherches les plus actives, M. le commissaire de police a été assez heureux pour saisir les auteurs de l'émission et de la fabrication en arrêtant à son domicile la fille Boutet et François Boutet au moment où il débarquait du bateau du Havre nanti de matières propres à la fabrication de la fausse monnaie.

Cet homme, arrivé depuis peu de temps à Honfleur, a avoué son crime. Il aurait déjà émis des pièces à Saint-Germain-en-Laye, à Evreux, à Lisieux, mais seulement six à Honfleur.

La misère, a-t-il dit, l'aurait poussé vers ce moyen extrême ; du reste c'est un repris de justice, et il a déjà subi deux condamnations pour vol.

Samedi matin le père et la fille ont été, par les soins de la gendarmerie, dirigés sur Pont-l'Evêque.

ÉTRANGER.

— Etats-Unis. — Une question importante a été portée la semaine dernière devant le Tribunal civil de New-York; il s'agissait de la responsabilité des compagnies télégraphiques en matière de transmission en temps utile des dépêches qui leur sont confiées.

Les demandeurs étaient créanciers d'une maison de commerce de Providence, pour une somme de 12,000 dollars, aux termes de certaines obligations souscrites. L'un des trois débiteurs, M. Bennett, était propriétaire d'une maison et d'un terrain sis à Providence, d'une valeur suffisante pour répondre de la dette, mais sur lesquels existaient, d'un autre chef, une hypothèque non enregistrée. Par ce fait, l'hypothèque n'était pas régulière, et il suffisait d'une saisie-arrêt pour la primer; mais les lois du Rhode-Island ne permettent pas qu'une propriété soit saisie pendant que le propriétaire est présent dans l'Etat.

Or, le 24 février 1860, les créanciers découvrirent que M. Bennett était à New-York; le même jour, il partait par la ligne de steamers et chemins de fer de Stonington, et arrivait aux frontières du Rhode-Island à minuit.

A huit heures trente-cinq minutes du soir les créanciers déposèrent au bureau de la compagnie de l'American Telegraph, à New-York, une dépêche adressée à Abraham Payne, à Providence, lui ordonnant de procéder sans délai à la saisie de la maison et du terrain appartenant à Bennett, avant que le train de Stonington fût entré dans l'Etat. La somme de 3 dol. 18 c. fut payée pour la transmission du message, et la compagnie fut avertie de la nécessité de l'expédier sans aucun retard ; il a de plus été reconnu que les créanciers ont offert de payer telle taxe supplémentaire qui serait requise pour assurer la transmission immédiate.

Cependant, la dépêche n'est parvenue à Providence que trois heures et vingt-cinq minutes après le dépôt effectué au bureau de New-York, trop tard pour être d'aucune utilité. L'hypothèque qui existait sur la maison et le terrain a depuis été enregistrée et la maison vendue.

En conséquence, les créanciers ont attaqué la compagnie du télégraphe, pour le faire déclarer responsable de la créance, capital et intérêts. La compagnie a nié l'ensemble des faits allégués par les demandeurs. Le juge a déféré au jury la question de savoir s'il existait le temps nécessaire pour la saisie entre l'heure du dépôt de la dépêche et celle de l'arrivée du train dans l'Etat de Rhode-Island. Le verdict ayant été affirmatif, la compagnie a été condamnée à payer aux créanciers la somme réclamée, soit dollars 13,481.90, intérêts compris.

— Nous empruntons le récit suivant au *Republican* de Springfield :

« Le temple de la justice vient d'être le théâtre d'un acte de violence inouï dans ce pays. M. William Bates, de Westfield, siégeait à la Cour supérieure de Hampden, dont il est membre, et était tranquillement assis dans l'enceinte de la grille qui sépare le Tribunal du public, lorsque Fred. Dwight, d'Agawan, marcha vers lui en s'écriant : « Voici le chasseur, garde à vous ! » Puis il le souffleta sur les deux joues, le renversa de son siége, et le frappa à coups de pied. Le shériff Bush et le député shériff Clark saisirent l'assaillant, qui est d'une force musculaire peu commune, et parvinrent à grand'peine à le contenir. On le conduisit enfin en prison, où, après quelques heures de réflexion, il se calma et revint à des sentiments plus dignes ; il fut ramené devant la Cour, et fit humblement des excuses sur sa conduite irrévérencieuse.

« Le Tribunal a usé d'une extrême indulgence envers M. Dwight ; il l'a rendu à la liberté, avec une simple réprimande et une amende de 25 dollars. Seulement il devra fournir une caution de 500 dollars, en garantie de ses procédés pacifiques pendant trois mois.

« On attribue à une rancune de longue date la vengeance brutale exercée par M. Dwight. Il y a plusieurs années, M. Bates poursuivait contre lui un procès en violation de promesse de mariage, lorsqu'il le représenta comme un « chasseur acharné à la poursuite des animaux sauvages et de l'innocence des femmes. » De là l'apostrophe qui a précédé les voies de fait : « Voici le chasseur : garde à vous ! »

Grand Steeple-Chase militaire a la Marche — Dimanche 6 avril, chemin de fer de Versailles, rive droite (station de Ville-d'Avray.) Départ toutes les heures et trains supp. selon les besoins du service.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 1er Avril 1862.

3 0/0	Au comptant. D'c.	69 55.	Baisse « 30 c.
	Fin courant. —	— —.	—
4 1/2	Au comptant. D'c.	97 20.	Baisse « 05 c.
	Fin courant. —	— —.	—

On annonce pour mardi soir, 8 avril, à la salle Herz, 48, rue de la Victoire, le premier concert de Mlle Juliette Dorus. MM. Levasseur, Jules Lefort, Alard, Dorus, Lebouc, Casimir Ney et Taffanel assurent leur concours à la jeune et gracieuse cantatrice.

SPECTACLES DU 2 AVRIL.

Opéra. — La Reine de Saba.
Français. — La Loi du Cœur, le Feu au couvent.
Opéra-Comique. — Giralda.
Odéon. — Le Comte de Boursouflé, la Dernière Idole.
Italiens. —
Théatre-Lyrique. — Joseph, la Tyrolienne.
Vaudeville. — Les Petits Oiseaux.
Variétés. — Les Poseurs.
Gymnase. — L'Echéance, le Pavé, Après le bal, Yelva.
Palais-Royal. — La Station de Champbaudet.
Porte-Saint-Martin. — La Tour de Nesle.
Ambigu. — La Bouquetière des Innocents.
Gaité. — La Fille du Paysan.
Cirque Impérial. — Rothomago.
Folies. — Les Mâchoires sympathiques.
Beaumarchais. — Le Portefeuille rouge.
Bouffes-Parisiens. — Le Voyage de MM. Dunanan père et fils.
Théatre-Déjazet. — La Douairière, les Chevaliers.
Délassements-Comiques. — Le Bénéfice de Rouflaquet.
Luxembourg. — Coucou, ah ! la voilà.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
Salle Valentino. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME ET DÉPENDANCES (AISNE)

Etude de Me **Léon LECERCLE**, avoué à Soissons.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Soissons, au Palais-de-Justice, le samedi 26 avril 1862, heure de midi,

1° D'une **FERME** et ses dépendances, dite la ferme de la Fontaine-aux-Chênes, terroir de St-Remy-Blanzy, arrondissement de Soissons, contenant, y compris l'emplacement des bâtiments, 111 hectares 34 ares 98 centiares d'un seul ensemble, affermée moyennant 130 hectolitres de blé et 1,500 fr. en argent.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une **PIÈCE DE BOIS** sise terroir du Grand-Rosoy, lieu dit le bois de Curgennes, de 7 hectares 28 ares 22 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'une autre **PIÈCE DE BOIS** au même terroir, lieu dit les Bouleaux-des-Bruyères-de-Curgennes, contenant 5 hectares 17 ares 83 centiares.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Léon LECERCLE**, avoué poursuivant, dépositaire des titres et plans de la propriété ;

2° A Me Auger, avoué colicitant ;

3° A Me Petit de Reimpré, notaire à Soissons. (3123)*

TERRAINS ET MAISON A PARIS

Etude de Me **A. BROCHOT**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à deux heures de relevée, le samedi 26 avril 1862, en sept lots, savoir :

§ Ier. En toute propriété, **TERRAINS** rue de Provence, 68.

1er lot. Avenue de Provence, 376 mètres. Mise à prix : 125,000 fr.

2e lot. 355 mètres. Mise à prix : 125,000

3e lot. 338 mètres. Mise à prix : 125,000

4e lot. Rue de la Victoire, 59. 433 mètres. Mise à prix : 160,000

§ IIe. A titre emphytéotique pour soixante-dix années :

5e lot. **MAISON** rue de Provence, 64. 276 mètres 19 centimètres. Mise à prix : 50,000

6e lot. **TERRAIN** même rue, 66. 1,100 mètres. Mise à prix : 330,000

7e lot. **TERRAIN** rue de la Victoire, 59. 301 mètres 24 centimètres. Mise à prix : 100,000

Nota. Ces deux derniers lots pourront être réunis.

Total des mises à prix : 1,015,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **A. BROCHOT**, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 60 ; 2° à Me Saint-Amand, avoué à Paris, rue de la Banque, passage des Petits-Pères, 2; 3° à Me Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56; 4° et à Me Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (3142)

HOTEL ET MAISON A PARIS

Etude de Me **A. BROCHOT**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 26 avril 1862, en deux lots,

1er lot. D'un **HOTEL** avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Laval, 20, cité Malesherbes, 17, d'une superficie d'environ 230 mètres.

Mise à prix : 90,000 fr.

2e lot. D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Laval, 20, cité Malesherbes, 16, d'une superficie d'environ 218 mètres 50 centimètres.

Mise à prix : 40,000 fr.

Total des mises à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **A. BROCHOT**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60 ; 2° à Me Saint-Amand, avoué à Paris, rue de la Banque, passage des Petits-Pères, 2 ; 3° à Me Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56 ; 4° à Me Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint Germain, 14. (3141)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MINE DE FER ET USINE

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, par le ministère de Me **MOUCHET**, le 8 avril 1862, à midi, en deux lots,

1° D'une **MINE** de fer en pleine exploitation, sur le bord de la mer, près Garrucha, province d'Almérie (Espagne), avec 9,000 tonnes de minerai extrait.

2° Et d'une **USINE** à hauts-fourneaux, propre à tout établissement métallurgique, sur le bord de la mer, à Cassis, près Marseille.

Mises à prix :

1er lot (mine et minerai). 450,000 fr.

2e lot (usine de Cassis). 50,000 fr.

S'adresser à Paris, au notaire, rue Taitbout, 21; Au liquidateur, M. Besaucèle, rue Laffitte, 29; A Marseille, à Me Fortoul, notaire ; A Cassis, à Me Vidal, notaire ; A la mine, à l'ingénieur. (3112)

MAISON A PARIS 19e arrondissement, RUE DES VERTUS, 40 et 42 et RUE MOGADOR, 26, à l'angle de ces rues et en face l'entrée de la gare des marchandises des chemins de fer de l'Est, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 8 avril 1862, midi. Produit, susceptible d'une grande et certaine augmentation : 7,800 fr.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser à Me **RAGOT**, notaire à Paris, rue de Flandre, 20, quartier de la Villette. (3085)

MAISON RUE DROUOT, 32, **A PARIS,**

à vendre (sur une seule enchère) en la chambre des notaires, le mardi 15 avril 1862, à midi, par le ministère de Mes **FOUCHER** et **LAVOIGNAT**, notaires à Paris.

Revenu brut, 26,900 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser à Me **FOUCHER**, notaire, rue de Provence, 56 ;

Et à Me **LAVOIGNAT**, notaire, rue Caumartin, 29. (3062)*

BELLE TERRE EN TOURAINE

PRÈS MONTRÉSOR,

A vendre à l'amiable.

Elle se compose d'un château, réserves, huit fermes et un moulin.

Contenance : 664 hectares d'un seul tenant en terres, prés et bois.

S'adresser à Me SENSIER, notaire à Tours.

(2996)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COMPAGNIE D'ORLÉANS

Dans sa séance du 31 mars, l'assemblée générale des actionnaires a fixé à 100 fr. le revenu de l'exercice 1861.

Un à compte de 30 fr. ayant été réparti au mois d'octobre dernier, le solde de 70 fr. est payé, à partir du 1er avril, à la caisse du service central, rue de Clichy, 19.

Paris, le 31 mars 1862.

Le directeur de la compagnie,
C. DIDION,

SUCRERIE DE TOURNUS

MM. les actionnaires de la société de la **Sucrerie de Tournus**, en liquidation, sont invités à se réunir en assemblée générale au siége social, rue de Seine, 72, le samedi 12 avril, à quatre heures précises, à l'effet de délibérer conformément aux dispositions des articles 28 et 32 de l'acte social et de celles de la délibération du 6 mars 1862.

Le liquidateur,
(5013) PERRON.

MIXTURE ODONTALGIQUE

pour guérir radicalement le MAL DE DENTS le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur Ge FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. Affranchir et mandats sur la poste.) (*)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS, SUBVENTIONNÉ PAR LE GOUVERNEMENT, DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE, TOUCHANT A LA MARTINIQUE ET SANTIAGO-DE CUBA.

Trajet direct sans transbordement.

La ligne sera desservie par les bateaux en fer, de première classe :

Louisiane,	3,400 tx.	déplacement et	500 chev.
Floride,	3,400 tx.	—	et 500 chev.
Vera-Cruz,	3,000 tx.	—	et 300 chev.
Tampico,	3,000 tx.	—	et 300 chev.

Les départs seront mensuels à partir du mois d'avril.

Le bateau neuf de 500 chevaux *Louisiane* accomplira le premier départ le 14 avril.

Les quatre bateaux de la ligne possèdent des aménagements spéciaux assurant aux passagers tout le comfort désirable.

La compagnie se charge du transport des marchandises, des échantillons et des valeurs de toute nature.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 15 ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent ;

A Nantes, à MM. Haentjens frères ;

A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent ;

Au Havre, à M. L. Reynaud, agent ;

A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce ;

A Lyon, à MM. Arlès Dufour et Ce.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, du dix-huit mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt-six dudit mois, folio 17, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé, sous la raison : LOISEL, et pour six ans consécutifs, qui ont commencé le vingt dudit mois,

Entre :

François-Léopold LOISEL, ancien huissier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 5,

Et une personne désignée audit acte,

Une société en commandite à l'égard de cette personne,

Pour l'exploitation du cabinet d'affaires sis susdit boulevard, 5, où la société aura son siége.

La commandite est de trois mille francs.

—(8607) LOISEL.

D'une délibération prise le dix-huit mars mil huit cent soixante-deux, par l'assemblée générale et extraordinaire des actionnaires de la société de publication du journal L'AVENIR COMMERCIAL, connue sous la raison sociale : T.-N. BENARD et Compagnie, dont une copie a été déposée pour minute à Me Gérin, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-six mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que les articles 20 et 35 de l'acte de société ont été modifiés comme il suit :

Art. 20 nouveau.

Le conseil de surveillance se réunit obligatoirement dans le mois qui précède l'assemblée générale, sans préjudice des vérifications individuelles ou collectives que ses différents membres jugent à propos de faire dans le courant de l'exercice.

Il peut être en outre convoqué extraordinairement soit par son président, soit par deux de ses membres, soit enfin par le gérant.

Pour qu'une décision soit valable, elle doit être signée par trois des membres du conseil au moins.

Art. 35 nouveau.

La dissolution de la société ne peut avoir lieu que par l'épuisement de son capital.

Dans ce cas, le gérant est tenu de cesser immédiatement la publication du journal.

Pour extrait :

—(8608) Signé : GÉRIN.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf mars écoulé, enregistré,

Il appert :

Que le Tribunal de commerce de la Seine a débouté le sieur DE CHABERT, négociant, connu sous le nom d'EDMOND et SONS, de son opposition au jugement du cinq février précédent, enregistré, qui avait prononcé par défaut, à la requête de la dame Marie-Louise Adélaïde VOILLY, veuve ROY, la nullité de la société de fait ayant existé entre les parties, pour l'exploitation de l'Eau et de la Crème-Amélie, et a maintenu la nomination de M. Giraud, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, comme liquidateur.

Pour extrait :

—(8605) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Cabinet de M. BENOIT, ancien agréé, rue Grange-Batelière, 13.

D'un acte sous seings privés, en double, à Paris, le vingt mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-sept, folio 13, verso, case 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'entre M. Charles BRUNAUD, fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris-Montmartre, chaussée Clignancourt, passage Cottin, 1,

Et M. Benoît DUGOUJARD, négociant, demeurant à Saint-Maur-les-Fossés, rue Saint-Honoré, 5,

Une société en nom collectif de la durée de cinq années, qui commencera à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux et finira à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept,

A été formée pour l'exploitation de la fabrique d'eaux minérales située à Paris-Montmartre, passage Cottin, 1, où est fixé le siége social, et appartenant à M. Brunaud.

La raison sociale sera : BRUNAUD et Ce.

Chacun des associés aura la signature sociale.

La comptabilité et la caisse seront tenues par M. Dugoujard, et M. Brunaud sera plus particulièrement chargé de la confection des boissons et de l'extérieur de la vente.

Pour extrait :

(8601) BENOIT.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-quatre mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-deux, folio 12, verso, case 5, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Stanislas RAOUL, ancien manufacturier, et dame Marie Joséphine-Héloïse BOURSE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Popincourt, 14,

Et M. Gustave-Ferdinand BOURSE, fabricant de limes, et dame Pauline-Joséphine RAOUL, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble rue Popincourt, 14,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre les parties susnommées, pour l'exploitation d'une fabrique de limes, rue Popincourt, 14, à Paris, sous la raison sociale : RAOUL aîné et G. BOURSE, aux termes d'un acte passé pardevant Me Delaloge, notaire à Paris, le six mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré, a été dissoute par l'expiration de son terme, arrivé le premier juillet mil huit cent soixante et un ;

Que M. G. Bourse est demeuré chargé, avec tous les pouvoirs de liquidateur, du recouvrement des créances, comme aussi du passif de la société dissoute ;

Et enfin de faire les publications légales.

Pour extrait :

(8604) G. BOURSE.

Ancien cabinet E. LAFAURE, place du Caire, 51, J. HÉRAULT successeur.

D'un exploit du ministère de Me Brossier, huissier à Paris, en date du vingt-cinq mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. François-Auguste-Amédée LÉVÊQUE, quincaillier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 35,

A fait signifier à M. Alexandre PELLETIER, voyageur de commerce, demeurant à Paris, susdite rue Lafayette, 35,

En parlant à sa personne,

Qu'il voulait et entendait bénéficier des dispositions de l'article 12 de l'acte sous signatures privées fait double à Paris le trente et un mai mil huit cent soixante et un, entre les susnommés, et portant cette mention : Enregistré à Paris le premier juin mil huit cent soixante et un, folio 34, verso, case 1re, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Pommey,

Lequel acte constate qu'il a été formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation du fonds de commerce de quincaillerie que faisait valoir à Paris, rue Lafayette, 35, M. Lévêque, l'un d'eux, pour onze années qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixante et un, sous les raison et signature sociales : LEVÊQUE et PELLETIER, et avec le siége social audit lieu, dont ledit article 12 est ainsi conçu :

S'il convient à l'un des associés de se retirer de la société avant l'expiration des cinq premières années, il pourra le faire en prévenant son co-associé trois mois d'avance ; mais il est entendu que celui qui usera de cette faculté perdra sa part dans la valeur du fonds de commerce, et que l'autre associé, devenu seul propriétaire du fonds, sera seulement tenu de payer la moitié des bénéfices réalisés et des recouvrements à faire, ainsi que la moitié du prix des marchandises appartenant à la société.

Le paiement en sera fait au plus tard dans l'année qui suivra la retraite de l'un des associés ; si l'associé devenu ainsi seul propriétaire du fonds de commerce venait à vendre le fonds dans le délai d'un an et avant de s'être libéré de ce qu'il devra à son ancien associé, celui-ci aura le droit d'exiger immédiatement le remboursement de tout ce qui lui sera dû, et il aura droit, en outre, de partager avec son ancien associé le prix du fonds de commerce.

En conséquence, que dans trois mois du jour de ladite signification ledit sieur Lévêque entendait se retirer de ladite société et ne plus en faire partie dans les mêmes conditions que celles spécifiées audit article 12,

Et qu'il faisait sommation audit sieur Pelletier de, dans le délai de trois mois, avoir à se mettre en mesure, vis-à-vis dudit sieur Lévêque, de remplir les obligations imposées à l'associé restant ;

Que ledit sieur Pelletier a déclaré accepter la retraite dudit sieur Lévêque dans lesdites conditions.

Pour extrait :

Signé J. HÉRAULT, mandataire,
(8602) Place du Caire, 51.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Félix-Léon DUCIMETIÈRE-MONOD fils,

Et M. Jean-Baptiste-Victor BOURGEOIS,

Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 31,

Ont prorogé jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-sept la société formée entre eux, sous la raison sociale : MONOD fils et BOURGEOIS.

Chacun des associés a la signature sociale, et peut gérer et administrer les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : Vor BOURGEOIS.
(8606) Félix MONOD.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-sept mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le...,

Fait double entre :

M. Hermann Joseph TILLMANN, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 29, d'une part,

Et M. Louis-Jules-César FLOBERT, demeurant à Paris, cité Trévise, 2, d'autre part,

Il appert :

Que la société formée entre les parties, sous la raison sociale TILLMANN et FLOBERT, pour l'exploitation des affaires à commission pour les Etats-Unis d'Amérique, dans les articles de Paris et autres produits, et dont le siége est à Paris, passage Violet, 4,

Est prorogée d'un commun accord jusqu'au trente et un janvier mil huit cent soixante-trois, et que les effets de cette prorogation remontent au premier février mil huit cent soixante-deux.

Paris, trente et un mars mil huit cent soixante-deux.

(8603) TILMANN et FLOBERT.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Jean-Jacques TESSIER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 45,

Et M. Louis ROUX, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 45,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet la commission en marchandises, avec siége à Paris, rue des Petites-Ecuries, 34, devant durer dix années commençant le premier avril mil huit cent soixante-deux et devant finir le premier avril mil huit cent soixante-douze, sous la raison et la signature sociales : TESSIER et ROUX, ladite signature appartenant à chacun des associés séparément, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société dont les deux associés sont gérants,

Pour extrait :

(8609) Signé DELEUZE.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois mars mil huit cent soixante deux, enregistré,

La société en nom collectif, sous la raison : DUBUS frères, formée le quatre juin mil huit cent soixante et un, pour une durée de cinq années, par acte reçu de Me Piat, notaire à Paris, pour le commerce des huiles, et dont le siége était à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 7,

A été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du vingt-trois mars mil huit cent soixante-deux.

M. Séraphin DUBUS est resté seul liquidateur de ladite société,

Et les parties ont fait élection de domicile au siége social.

Pour extrait :

(8596) Charles DUBUS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du vingt mars mil huit cent soixante-deux, et enregistré audit Paris le vingt-cinq du même mois, folio 15, verso, case 3, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert :

La société en noms collectifs formée par acte du dix novembre mil huit cent cinquante neuf, entre :

M. COURTOIS fils (Alphonse-Charles), demeurant à Paris, rue de Trévise 17,

Et M. VALLOIS aîné (Edmond-Auguste), demeurant à Clamart-sous-Meudon (Seine), rue de Sèvres, 42,

Sous la raison sociale : COURTOIS fils et VALLOIS aîné,

Pour une durée de huit années, à partir du onze novembre mil huit cent cinquante-neuf,

Ayant son siége social primitivement rue Chérubini, 4, et actuellement rue de Trévise, 17,

Est et demeure dissoute.

Les effets de la liquidation remonteront au dix février dernier.

MM. Courtois fils et Vallois aîné demeurent chargés de la liquidation.

Paris, le vingt-sept mars mil huit cent soixante-deux.

A. COURTOIS.
(8593) E. VALLOIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 MARS 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MACAIRE (Henri-Félix), restaurateur, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 2 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19819 du gr.).

Du sieur LAVIGNE (Adolphe), menuisier en cadres et fab. de moulures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 170, cour de l'Abbaye ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19820 du gr.).

De la société ANGER et Ce, limonadiers restaurateurs, dont le siége est à Paris, avenue Victoria, au coin de la rue Saint-Denis, composée des sieurs François-Joseph Anger et d'un commanditaire ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 19821 du gr.).

Du sieur JULIEN (Jean-Etienne), crémier et fourrelier, rue du Rocher, 85, à Paris ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19822 du gr.).

De la Dlle DESPRETS (Joséphine), mercière, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 156 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 19823 du gr.).

Du sieur PAILLIOT (Gustave), bandagiste, demeurant à Paris, rue Montholon, 33 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19824 du gr.).

Du sieur BAILLY (Jules-César), fab. de manches de parapluies, demeurant à Paris, rue Palestro, et cour de la Trinité, 15 et 21 ; nomme M. Binder juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19825 du gr.).

Du sieur SIMONARD, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-Fontaine-Saint-Georges, 8 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 19826 du gr.).

Des sieurs RIVIÈRE et MAER, mds de tapis et articles anglais, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 4 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 19827 du greffe).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MOCQUART (Nicolas Auguste), md d'articles pour chaussures, rue Coquillière, n. 25, le 7 avril, à 9 heures (N° 19818 du gr.) ;

Du sieur DUFOUR (Jean-Pierre), mercier à Courbevoie, rue de Paris, 11, le 8 avril, à 9 heures (N° 19766 du gr.) ;

Du sieur MACAIRE (Henry-Félix), restaurateur, boulevard de Strasbourg, 2, le 8 avril, à 9 heures (N° 19819 du gr.) ;

De la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), mde de chaussures, G de Rue, 94, La Chapelle, le 8 avril, à 9 heures (N° 19611 du gr.) ;

Du sieur CAUSSIN (Alexandre), ancien limonadier, faubourg St-Honoré, 100, actuellement à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, 17, le 8 avril, à 9 heures (N° 17140 du gr.) ;

Du sieur DEFAIS (Joseph), crémier et restaurateur, rue Ste-Anne, 62, le 8 avril, à 9 heures (N° 19448 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DODON (Alphonse), droguiste, rue des Singes, 3, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 19636 du gr.) ;

Du sieur CHANTEPIE, md de vins, quai Le, elletier, 8, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 19696 du gr.) ;

De la société veuve PIN et STEINER, fabric. de tiges piquées, rue de Rambuteau, 74, composée de Marie Daisay, veuve de Pierre Pin et François Steiner, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 19797 du gr.) ;

Du sieur MICHON (Edme-Nicolas), fabric. de couvre-its, rue Montmartre, 18, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic de la faillite (N° 19723 du gr.) ;

Du sieur MASNATA (Michel-Ange), fab. de pièces à musique à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, n. 19, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 19685 du gr.) ;

Du sieur LEBORNE jeune (François), anc. md de vins traiteur, rue de Charenton, 1 et 3, et actuellement à Bagnolet, rue des Fontaines-Bruyères, 11, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 19630 du gr.) ;

De la société DUBOIS fils jeune et DORDOR, nég. en bois des îles, faubourg-St-Antoine, 115, passage de la Bonne-Graine, 9, composée de Hippolyte Dubois et Jean-Etienne Joseph Dordor, entre les mains de M. Baltarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N° 19641 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CAVORET (Claudius), commissionn., rue S-Lazare, 31, le 8 avril, à 10 heures (N° 1981 du gr.) ;

Du sieur EMBERT (Nicolas), fondeur en fer, rue St-Maur-Popincourt, 83, le 8 avril, à 1 heure (N° 19530 du gr.) ;

De la société PILLET frères, libraires, boulevard Montmartre, 12 (Bazard Européen), compoée de Pierre Carolin Pillet et Louis-Casimir Pillet, le 8 avril, à 9 heures (N° 19072 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUTHIER (François), nég. en mercerie, rue Geoffroy-St-Hilaire, 4, le 7 avril, à 1 heure (N° 18281 du gr.) ;

Du sieur FAINSSELIN (Jean-Charles), fabr. de briques, rue des Hautes-Vignolles, Charonne, le 8 avril, à 10 heures (N° 19397 du gr.) ;

Du sieur SELTIER (Jean-Claude), nég. en confections en gros, rue Croix des-Petits-Champs 48, le 7 avril, à 9 heures (N° 19467 du gr.) ;

Du sieur TOURÈS (Charles), anc. limonadier, faubourg St Honoré, 100, demeurant actuellement cité des Fleurs, 51 (17e arrondissement), le 7 avril, à 10 heures (N° 17136 du gr.) ;

Du sieur TOLARD (Louis-François-Xavier), commissionn., rue Férou, 8, le 7 avril, à 10 heures (N° 19297 du gr.) ;

Du sieur SCHIRA (Jean), traiteur, rue Taitbout, 54, le 7 avril, à 10 heures (N° 19039 du gr.) ;

Du sieur REGAIN (Jean), md fabric. de meubles et lingeries, faubourg St Antoine, 115, passage de la Bonne-Graine, le 8 avril, à 10 heures (N° 19394 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUILLEMIN jeune (Gabriel-Louis), relieur, rue de Lavrillière, 9, le 7 avril, à 1 heure (N° 19193 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRULÉ (Claude), md de vins, rue Garreau, n. 10, Montmartre, sont invités à se rendre le 7 avril, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18796 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ATGER dit ALGER (Gabriel), tenant table d'hôte et chambres meublées, rue des Bourdonnais, n. 24, sont invités à se rendre le 7 avril, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° 18635 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TETOT (Jean-Baptiste-Paul), tenant l'hôtel du Grand-Condé, rue Saint-Sulpice, n. 2, sont invités à se rendre le 7 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 15317 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société GEORGET, DUBREUIL et Dlle ALBERT, pour l'exploitation d'un hôtel garni, boulevard de Strasbourg, n. 74 (Grand hôtel d'Europe), peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 15 pour 100, deuxième répartition (N° 17221 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LESUEUR, tailleur, rue Montmartre, 65, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, n. 6, pour toucher un dividende de 14 fr. 16 c. pour 100, unique répartition (N° 18178 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 mars.

De la Dlle BLAY (Aline), mde de dentelles et lingeries, rue Louis-le-Grand, n. 33 (N° 18509 du gr.) ;

Du sieur HUSSON (Jean-Louis-Auguste), dégraisseur à façon, faubourg Poissonnière, 139 (N° 19155 du gr.) ;

Du sieur DARCQ (Pierre), md de vins à Aubervilliers, rue de la Goutte-d'Or, n. 8 (N° 19665 du gr.) ;

Du sieur MOREAU (Adrien), md de vins traiteur, boulevard des Fourneaux, 5 (N° 19214 du gr.) ;

Du sieur GILLES, nég. à Paris, rue de la Verrerie, 43, ci-devant, actuellement à Paris-Batignolles, rue de la Paix, 31 (N° 19599 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MORIETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 févr. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 févr. 1862, entre le sieur MORIETTE, chocolatier, rue Granges-aux-Belles, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19203 du gr.).

Concordat LESBROUSSART.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 févr. 1862, lequel homologue le concordat passé le 20 déc. 1861, entre le sieur LESBROUSSART, md épicier, rue de Flandres, 132, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18503 du gr.).

Concordat AUDRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 févr. 1862, entre le sieur AUDRY, mégissier, rue de Paris, 126, à St-Denis, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19127 du gr.).

Concordat LETOURNEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 févr 1862, lequel homologue le concordat passé le 5 févr. 1862, entre le sieur LETOURNEUR, limonadier, faubourg St Antoine, 261, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18900 du gr.).

Concordat PETTEX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 20 février 1862, entre le sieur PETTEX, marchand de vins, rue du Caire, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du failli.

M. Chevallier maintenu syndic (N° 19118 du gr.).

Concordat LE ROY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 févr. 1862, entre le sieur LE ROY, marchand de chaussures et banquier, rue de Rivoli, 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 en cinq ans par cinquièmes de l'homologation.

Au moyen de ce qui précède, libération du failli.

M. Chevallier maintenu syndic (N° 18506 du gr.).

Concordat PREVOST.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 février 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 février 1862, entre le sieur PREVOST, entrepreneur de bâtiments, rue de Bercy-Saint-Antoine, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables :

10 p. 100 le 5 août 1862 ; 8 p. 100 les 5 février 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867 (N° 19186 du g.).

Concordat société LEVRAUX frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 septemb. 1861, lequel homologue le concordat passé le 29 juin 1861, entre les créanciers de la société LEVRAUX frères, fabricants de voitures, rue du Colysée, 33, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 40 pour 100.

Les 60 p. 100 non remis, payables par M. Prosper Levraux seul :

10 p. 100 dans le mois, 10 p. 100 dans un an, 10 p. 100 dans deux ans, 10 p. 100 dans trois ans, 10 p. 100 dans quatre ans, 10 p. 100 dans cinq ans de l'homologation.

M. Théodore Levraux caution (N° 18070 du gr.),

Concordat LEVON

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 février 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 févr. 1862, entre le sieur LEVON, charpentier cintreur, rue de Charenton, 127, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances, sans intérêts, en cinq ans par dixièmes de six mois en six mois du 1er janvier (N° 19036 du gr.).

Concordat LAFON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 février 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 janv. 1862, entre le sieur LAFON, pelletier, rue Bourbon-Villeneuve, 58, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p 100 non remis payables :

10 p. 100 un mois après l'homologation, et 15 p. 100 treize mois après l'homologation (N° 18865 du gr.).

Concordat TEISSET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 20 janvier 1862, entre le sieur TEISSET, loueur de voitures, route d'Asnières, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans : 5 p. 100 un an après l'homologation, et 5 p. 100 à pareille époque des trois années suivantes (N° 18638 du gr.).

Concordat LARROUDÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 février 1862, lequel homologue le concordat passé le 5 février 1862, entre le sieur LARROUDÉ, marchand de dentelles, rue Thevenot, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en six ans par sixièmes de l'homologation (N° 19130 du gr.).

Concordat société PELLERIN fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mars 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 févr 1862, entre les créanciers de la société PELLERIN fils, fondeurs de graisses, rue Quincampoix, 39, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Obligation de payer le montant des créances, en principal, sans intérêts :

25 p. 100 le 31 décembre 1862 ; 20 p. 100 le 31 décembre 1863 ; 15 p. 100 les 31 décembre 1864 et 1865, et 20 p. 100 le 31 décembre 1866.

MM. Ravot et Bernatu sont nommés commissaires à l'exécution du présent (N° 19190 du gr.).

Csncordat société COGERY et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 février 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 février 1862, entre les créanciers de la société COGERY et Ce, brasseurs, rue Mouffetard, 265, et le sieur BISSE, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 5 pour 100 dans la quinzaine de l'homologation, et 5 p. 100 un an après (N° 11621 du gr.).

Concordat ARTIGE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 février 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 fév. 1862, entre le sieur ARTIGE, négociant, rue de Paris, 12 (Charonne), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en dix ans par dixièmes du concordat (N° 18952 du gr.).

Concordat PEHAN dit TAILLIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 février 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 févr. 1862, entre le sieur PEHAN dit TAILLIS, épicier, rue Greffulhe, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19004 du gr.).

Concordat société JOVINET et BARBIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 fév. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 déc. 1861, entre les créanciers de la société JOVINET et BARBIER, pelletiers, rue de la Perle, 5, et le sieur JOVINET, aux termes de l'art, 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du jour du concordat (N° 18349 du gr.).

Concordat GROSJEAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 fév. 1862, lequel homologue le concordat passé le 5 fév. 1862 entre le sieur GROSJEAN, md de vins épicier à Paris-Belleville, rue des Amandiers, 83, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non rem